

L'interdiction de la surindemnisation

Prof. Anne-Sylvie Dupont

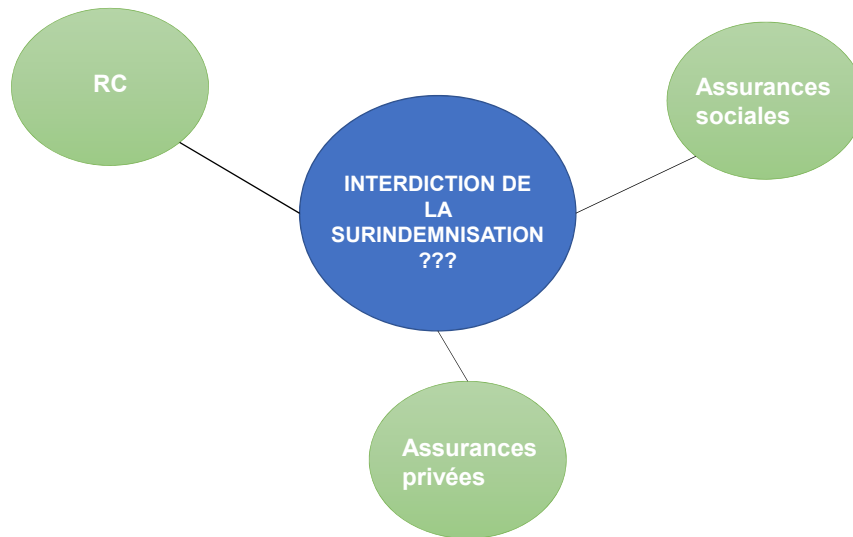
Colloque RC&Assurances.ch

5 mai 2023

Plan

- 1. Introduction**
- 2. La surindemnisation au sein de chacun des régimes indemnitaires**
 - a. Droit de la responsabilité civile
 - b. Droit des assurances privées
 - c. Droit des assurances sociales
- 3. La surindemnisation dans la coordination entre les régimes indemnitaires**
- 4. Conclusion**

1. Introduction



1. Introduction

SURINDEMNISATION

- Avantage économique après la survenance d'un «sinistre» (événement dommageable, risque assuré)
(compensation supérieure à la perte éprouvée)

- Règle de droit, écrite ou non écrite
- Valeur contraignante

PRINCIPE GÉNÉRAL / JURIDIQUE

2. La surindemnisation au sein de chaque régime indemnitaire

a. Droit de la responsabilité civile

- Préjudice
 - Tort moral = non économique (chiffré pour les besoins de l'indemnisation)
 - Dommage
 - différence patrimoniale...
 - ... **MAIS** plusieurs postes sont normatifs (= ne correspondent pas à une perte économique, chiffrés pour les besoins de l'indemnisation)
- Quid si l'indemnité versée est supérieure au préjudice?

2. La surindemnisation au sein de chaque régime indemnitaire

a. Droit de la responsabilité civile

- *Interdiction* de la surindemnisation?
 - Quid si la situation évolue après qu'un jugement a été rendu?
 - Quid de la validité d'une solution transactionnelle?
 - Quid du versement d'un montant volontairement supérieur?
- La surindemnisation n'est pas interdite (ni impossible) en droit de la RC

2. La surindemnisation au sein de chaque régime indemnitaire

b. Droit des assurances privées

- Liberté contractuelle
- Assurances de sommes
- Assurances de dommages
 - Quid en cas de jugement/transaction?

- La surindemnisation n'est pas interdite (ni impossible) en droit des assurances privées

2. La surindemnisation au sein de chaque régime indemnitaire

c. Droit des assurances sociales

- Au sein de chaque assurance sociale, prise individuellement:
 - Prestations en espèces:
 - ne couvrent souvent pas la totalité des revenus

2. La surindemnisation au sein de chaque régime indemnitaire

c. Droit des assurances sociales

- Au sein de chaque assurance sociale, prise individuellement:
 - Prestations en espèces:
 - ne couvrent souvent pas la totalité des revenus

Art. 17 LAA:

indemnités journalières = 80 % du gain assuré (du salaire brut)

2. La surindemnisation au sein de chaque régime indemnitaire

c. Droit des assurances sociales

- Au sein de chaque assurance sociale, prise individuellement:
 - Prestations en espèces:
 - ne couvrent souvent pas la totalité des revenus
 - sont versées indépendamment de la démonstration d'une perte de gain

2. La surindemnisation au sein de chaque régime indemnitaire

c. Droit des assurances sociales

➤ Au sein de chaque assurance sociale, prise individuellement:

- Prestations en espèces:
 - ne couvrent souvent pas la totalité des revenus
 - sont versées indépendamment de la démonstration d'une perte de gain

A., au bénéfice d'un CDD jusqu'au 31.12.2022, est victime d'un accident le 15.12.2022. Son état de santé se stabilise au 31.03.2023. Il touche des IJ jusqu'à cette date (art. 19 al.

2. La surindemnisation au sein de chaque régime indemnitaire

c. Droit des assurances sociales

➤ Au sein de chaque assurance sociale, prise individuellement:

- Prestations en espèces:
 - ne couvrent souvent pas la totalité des revenus
 - sont versées indépendamment de la démonstration d'une perte de gain
 - les prestations en espèces (ou leur addition) peuvent parfois conduire à un résultat supérieur aux revenus perdus

2. La surindemnisation au sein de chaque régime indemnitaire

c. Droit des assurances sociales

- Au sein de chaque assurance sociale, prise individuellement:

- Prestations en espèces:

B., qui a toujours vécu et travaillé en Suisse, a gagné en moyenne CHF 12'000.- par an sur l'ensemble de sa carrière cotisante. Au moment de l'atteinte à la santé qui le rend invalide, il gagne CHF 1'000.- par mois.

- Rente AI mensuelle selon échelle 44: CHF 1'225.-

- B. a deux enfants: + (2 x CHF 490.-) = CHF 2'205.- par mois.

2. La surindemnisation au sein de chaque régime indemnitaire

c. Droit des assurances sociales

- Au sein de chaque assurance sociale, prise individuellement:

- L'interdiction de la surindemnisation est un non sujet.

2. La surindemnisation au sein de chaque régime indemnitaire

c. Droit des assurances sociales

- Coordination des différentes assurances sociales entre elles:
 - Art. 69 al. 1 LPGA (principe):

«Le concours de prestations des différentes assurance sociales ne doit pas conduire à une surindemnisation de l'ayant droit»
 - Art. 69 al. 2 LPGA (relativisation):
 - tient compte des diminutions de revenus de proches
 - limite le calcul de surindemnisation aux prestations concordantes

2. La surindemnisation au sein de chaque régime indemnitaire

c. Droit des assurances sociales

- Coordination des différentes assurances sociales entre elles:
 - Situations dans lesquelles le législateur tolère la surindemnisation:
 - En cas de décès accidentel, plafond du cumul des prestations AA et AVS à 90 % du gain assuré de la personne décédée
 - Invalidité partielle: pas de prise en compte du revenu hypothétique dans le calcul de surindemnisation (sauf LPP).
 - Une meilleure situation économique est possible
 - Elle est même parfois voulue.

3. La surindemnisation dans la coordination entre les régimes

a. Entre assurances sociales et RC

- Assise historique (art. 72 LAMA): on ne veut pas d'une indemnisation à double
- Evolutions jurisprudentielles:
 - principe de la concordance (actuellement art. 74 LPGGA)
 - droit préférentiel du lésé (actuellement art. 73 LPGGA)

3. La surindemnisation dans la coordination entre les régimes

a. Entre assurances sociales et RC

- Assise historique (art. 72 LAMA): on ne veut pas d'une indemnisation à double
- Evolutions jurisprudentielles:
 - principe de la concordance (actuellement art. 74 LPGGA)
 - personnelle, événementielle, temporelle et fonctionnelle (art. 74 al. 2 LPGGA)

3. La surindemnisation dans la coordination entre les régimes

a. Entre assurances sociales et RC

- Assise historique (art. 72 LAMA): on ne veut pas d'une indemnisation à double
- Evolutions jurisprudentielles:

- **Concordance événementielle: TF 4C_62/2005**

Personne victime d'un accident, au bénéfice d'une demi-rente AI. Une partie de l'incapacité de gain est due à une maladie préexistante, insuffisante pour justifier l'octroi d'une rente (< 40 %). L'autre partie est imputable à l'accident. Selon le TF, seule cette part doit être imputée sur le préjudice

3. La surindemnisation dans la coordination entre les régimes

a. Entre assurances sociales et RC

- Assise historique (art. 72 LAMA): on ne veut pas d'une indemnisation à double
- Evolutions jurisprudentielles:
 - principe de la concordance (actuellement art. 74 LPGGA)
 - personnelle, événementielle, temporelle et fonctionnelle (art. 74 al. 2 LPGGA)
 - calcul du dommage «poste par poste», pas de report d'un solde négatif

3. La surindemnisation dans la coordination entre les régimes

a. Entre assurances sociales et RC

- Assise historique (art. 72 LAMA): on ne veut pas d'une indemnisation à double
- Evolutions jurisprudentielles:

- **Calcul «poste par poste»:**

Préjudice d'assistance: 100'	API: 120'	Dommage direct: 0
Dommage ménager: 200'	- - -	Dommage
direct: 200'		

3. La surindemnisation dans la coordination entre les régimes

b. Entre RC et assurances privées

- Prestations de sommes: pas de subrogation de l'assureur privé (art. 96 LCA)
- Prestations de dommages (art. 95c LCA):
 - Ne peuvent être cumulées avec le dommage RC (al. 1)
 - Subrogation de l'assurance privée «pour les postes du dommage de même nature qu'elle couvre» (cession légale de créance, art. 166 CO)
 - > Application du principe de la concordance, calcul poste par poste
 - Subrogation «à la date de sa prestation» (al. 2)
 - > Mise en œuvre?

3. La surindemnisation dans la coordination entre les régimes

c. Entre assurances privées et assurances sociales

- Pas de solution législative
- Même subdivision entre assurances de dommages / de sommes
 - Prestations de dommages: prestations sociales imputables
 - Prestations de sommes: prestations sociales non imputables
- Application du principe de la concordance?
 - Liberté contractuelle?
 - Concordance comme principe général en droit de l'indemnisation?

4. Conclusion

- La surindemnisation est possible, voire souhaitée, à de nombreux endroits du processus indemnitaire
- Pas de traduction uniforme et cohérente en droit positif
- L'interdiction de la surindemnisation n'est pas un principe général du droit (pas de valeur juridique en tant que telle)
- «*Leitidee*», principe moral qui s'adresse en premier lieu au législateur
- Ne peut être invoquée dans une situation concrète que si et dans la mesure où elle a été intégrée à l'ordre juridique positif
- Eventuellement élément d'interprétation du droit, de concert avec les autres éléments à disposition.

Merci pour votre attention!

Prof. Anne-Sylvie Dupont
Faculté de droit
Avenue du 1^{er}-Mars 26
2000 Neuchâtel
anne-sylvie.dupont@unine.ch